

Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux  
Affaire suivie par : SS

Marseille, le **31 AOUT 2026**

**Arrêté n°2026-203-PC  
modifiant les mesures d'urgences prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2026-203-APMU  
du 13 mai 2026 imposées à la métropole Aix-Marseille-Provence  
afin de protéger l'environnement des écoulements de lixiviats  
en dehors du périmètre ICPE de son installation de stockage  
de déchets non dangereux de l'Arbois sur la commune d'Aix-en-Provence**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 19 juin 2026 portant nomination Mme Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment ses articles 11 et 22 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2021-94 A délivré le 5 décembre 2022 à la métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence au lieu dit « jas du Maroc », concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4.2.3.3 ;

**VU** la déclaration d'incident transmise par la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 5 mai 2026 relative à la découverte, le matin même, d'une flaque noirâtre en contre-bas du bassin de rétention BGC2 au niveau de la piste périphérique dans l'enceinte du site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2026-203-APMU du 13 mai 2026 imposant des mesures d'urgence à la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de protéger l'environnement des écoulements des lixiviats en dehors du périmètre ICPE de son installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois sur la commune d'Aix-en-Provence à la suite de l'incident survenu le 5 mai 2026 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 mai 2026, relatif à sa visite du 6 mai 2026 ;

**VU** le courrier de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 13 juillet 2026 sollicitant l'autorisation de réutiliser le bassin BGC2 et présentant les résultats des investigations réalisées ainsi que le programme de réhabilitation des bassins de rétention des lixiviats BGC1 et BGC2 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 6 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Écoulements non maîtrisés d'effluents liquides (concentrats de lixiviats d'osmose inverse), en en partie basse du talus du bassin de rétention BGC2, vers le milieu naturel, mais contenus dans le périmètre ICPE,

**CONSIDÉRANT** que, face à cette situation accidentelle, des mesures d'urgence ont été prescrites à la métropole Aix-Marseille-Provence par arrêté préfectoral du 13 mai 2026 susvisé, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, afin de prévenir les risques de pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines et d'engager les travaux nécessaires à la pérennisation de l'étanchéité du bassin BGC2 ;

**CONSIDÉRANT** les premières mesures d'urgence mises en œuvre par l'exploitant afin de mettre un terme aux écoulements de lixiviats, notamment la création d'un merlon, la mise en place d'un suivi des niveaux des bassins BGCs et des volumes pompés, l'arrêt des rejets de concentrats d'osmose dans le bassin BGC2, ainsi que l'installation d'un dispositif d'étanchéité provisoire ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations réalisées le 24 juin 2026 par le bureau d'études ARKOGEOS ont permis d'identifier une anomalie de la géomembrane, localisée à 3,70 mètres depuis le haut du bassin BGC2 ;

**CONSIDÉRANT** que cette anomalie est située dans l'axe de la résurgence observée en contrebas du bassin, de nature à expliquer les écoulements de lixiviats constatés ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base des conclusions des investigations réalisées, l'exploitant sollicite la remise en exploitation du bassin BGC2 sous certaines conditions de sécurité afin d'arrêter le transfert des lixiviats du bassin BGC2 vers le bassin BGC1, ce dernier affichant une conductivité élevée entraînant ainsi une baisse de rendement du système d'osmose inverse utilisé pour traiter les lixiviats ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien d'une garde minimale de 1,80 mètre entre le niveau maximal des lixiviats dans le bassin BGC2 et l'anomalie identifiée sur la géomembrane est de nature à prévenir tout écoulement de lixiviats par ce défaut, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'exploitant, dans son courrier du 13 juillet 2026, de procéder aux travaux de réhabilitation des bassins BGC1 et BGC2 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par mail du 27 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations formulée par mail du 28 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente de la réalisation de ces travaux, la remise en service du bassin BGC2 peut être autorisée, sous réserve du maintien des mesures d'urgence prescrites par le présent arrêté, destinées à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires au groupement d'épuration de Rousset (OTV) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La métropole Aix-Marseille-Provence est tenue de respecter les mesures d'urgences prévues par le présent arrêté pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence au lieu dit « Jas du Maroc ».

Les délais mentionnés aux articles suivants s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 - Modification de l'arrêté préfectoral n°2026-203-APMU du 13 mai 2026**

L'arrêté préfectoral n°2026-203-APMU du 13 mai 2026 est modifié conformément aux dispositions ci-après.

### **Article 3 : Conditions d'exploitation du bassin BGC2**

L'exploitation du bassin BGC2 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le niveau des lixiviats dans le bassin BGC2 est maintenu en permanence à une cote située au moins 5,50 mètres depuis le haut du bassin ;
- cette cote est matérialisée de manière visible sur l'ensemble de la circonférence du bassin ;
- l'exploitant vérifie quotidiennement le respect de cette cote et renforce la fréquence des contrôles lors des épisodes pluvieux ;
- toute évolution susceptible de conduire au dépassement de cette cote maximale entraîne l'arrêt immédiat de l'utilisation du bassin BGC2 et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour rétablir un niveau conforme ;
- les modalités d'exploitation retenues ne doivent entraîner aucun écoulement de lixiviats à l'extérieur du bassin ;
- l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de toute anomalie constatée.

### **Article 4 : Bilan de fonctionnement**

Dans un délai de trois mois suivant la remise en service du bassin BGC2, puis tous les trois mois jusqu'au démarrage des travaux de réhabilitation des bassins BGC1 et BGC2, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan comprenant :

- les niveaux de lixiviats observés dans les bassins BGC1 et BGC2 ;
- les résultats de la surveillance des éventuelles résurgences ;
- le volume de lixiviats traités par osmose inverse ;
- le volume de concentrats d'osmose renvoyé vers le bassin BGC2 ;
- tout incident ou anomalie constaté(e) au cours de la période considérée ;
- l'état d'avancement des travaux préparatoires à la réhabilitation des bassins BGC1 et BGC2.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 5 - Conditions d'arrêt immédiat de l'utilisation du bassin BGC2**

Sans préjudice des autres mesures administratives susceptibles d'être prises en application du code de l'environnement, le préfet peut ordonner, à tout moment, l'arrêt immédiat de l'utilisation du bassin BGC2 si l'une des situations suivantes est constatée :

- le non-respect des prescriptions du présent arrêté ;
- l'apparition de nouvelles résurgences ;
- la mise en évidence d'une dégradation supplémentaire du dispositif d'étanchéité du bassin BGC2 ;
- si les conditions ayant justifié la présente décision ne sont plus réunies.

## **Article 6 - Planification des travaux préparatoires aux investigations et réhabilitation des bassins BGC1 et BGC2**

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un projet détaillé précisant les modalités de mise en exploitation concomitante des nouvelles alvéoles du casier B4 pour le stockage provisoire des lixiviats, de poursuite de l'activité de stockage de déchets non dangereux et de réalisation, en parallèle, des investigations et des travaux de réhabilitation des bassins BGC1 et BGC2.

Avant tout transfert de lixiviats des bassins BGC1 et BGC2 vers les alvéoles du casier B4, les nouvelles alvéoles font l'objet d'un contrôle préalable par l'inspection des installations classées.

Préalablement à la remise en service des bassins BGC1 et BGC2, à l'issue des travaux de réhabilitation, l'exploitant fait procéder aux contrôles prévus aux articles 18 à 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

À l'achèvement des travaux de réhabilitation, l'exploitant adresse au préfet un rapport final présentant les opérations réalisées, les contrôles effectués et leurs résultats, ainsi que les justificatifs attestant de la conformité des ouvrages remis en service.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 7 - Délais et Voies de Recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

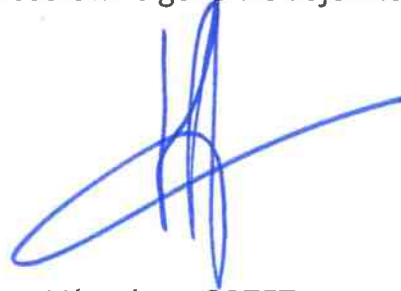
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

## **Article 8 - Exécution**

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
  - La maire de la commune d'Aix-en-Provence,
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
  - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'O' followed by a horizontal stroke.

Véronique ORTET



Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux  
Affaire suivie par : SS

Marseille, le **31 AOUT 2026**

**Arrêté n°2026-203-PC  
modifiant les mesures d'urgences prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2026-203-APMU  
du 13 mai 2026 imposées à la métropole Aix-Marseille-Provence  
afin de protéger l'environnement des écoulements de lixiviats  
en dehors du périmètre ICPE de son installation de stockage  
de déchets non dangereux de l'Arbois sur la commune d'Aix-en-Provence**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 19 juin 2026 portant nomination Mme Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment ses articles 11 et 22 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2021-94 A délivré le 5 décembre 2022 à la métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence au lieu dit « jas du Maroc », concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4.2.3.3 ;

**VU** la déclaration d'incident transmise par la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 5 mai 2026 relative à la découverte, le matin même, d'une flaque noirâtre en contre-bas du bassin de rétention BGC2 au niveau de la piste périphérique dans l'enceinte du site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2026-203-APMU du 13 mai 2026 imposant des mesures d'urgence à la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de protéger l'environnement des écoulements des lixiviats en dehors du périmètre ICPE de son installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois sur la commune d'Aix-en-Provence à la suite de l'incident survenu le 5 mai 2026 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 mai 2026, relatif à sa visite du 6 mai 2026 ;

**VU** le courrier de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 13 juillet 2026 sollicitant l'autorisation de réutiliser le bassin BGC2 et présentant les résultats des investigations réalisées ainsi que le programme de réhabilitation des bassins de rétention des lixiviats BGC1 et BGC2 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 6 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Écoulements non maîtrisés d'effluents liquides (concentrats de lixiviats d'osmose inverse), en en partie basse du talus du bassin de rétention BGC2, vers le milieu naturel, mais contenus dans le périmètre ICPE,

**CONSIDÉRANT** que, face à cette situation accidentelle, des mesures d'urgence ont été prescrites à la métropole Aix-Marseille-Provence par arrêté préfectoral du 13 mai 2026 susvisé, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, afin de prévenir les risques de pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines et d'engager les travaux nécessaires à la pérennisation de l'étanchéité du bassin BGC2 ;

**CONSIDÉRANT** les premières mesures d'urgence mises en œuvre par l'exploitant afin de mettre un terme aux écoulements de lixiviats, notamment la création d'un merlon, la mise en place d'un suivi des niveaux des bassins BGCs et des volumes pompés, l'arrêt des rejets de concentrats d'osmose dans le bassin BGC2, ainsi que l'installation d'un dispositif d'étanchéité provisoire ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations réalisées le 24 juin 2026 par le bureau d'études ARKOGEOS ont permis d'identifier une anomalie de la géomembrane, localisée à 3,70 mètres depuis le haut du bassin BGC2 ;

**CONSIDÉRANT** que cette anomalie est située dans l'axe de la résurgence observée en contrebas du bassin, de nature à expliquer les écoulements de lixiviats constatés ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base des conclusions des investigations réalisées, l'exploitant sollicite la remise en exploitation du bassin BGC2 sous certaines conditions de sécurité afin d'arrêter le transfert des lixiviats du bassin BGC2 vers le bassin BGC1, ce dernier affichant une conductivité élevée entraînant ainsi une baisse de rendement du système d'osmose inverse utilisé pour traiter les lixiviats ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien d'une garde minimale de 1,80 mètre entre le niveau maximal des lixiviats dans le bassin BGC2 et l'anomalie identifiée sur la géomembrane est de nature à prévenir tout écoulement de lixiviats par ce défaut, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'exploitant, dans son courrier du 13 juillet 2026, de procéder aux travaux de réhabilitation des bassins BGC1 et BGC2 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par mail du 27 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations formulée par mail du 28 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente de la réalisation de ces travaux, la remise en service du bassin BGC2 peut être autorisée, sous réserve du maintien des mesures d'urgence prescrites par le présent arrêté, destinées à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires au groupement d'épuration de Rousset (OTV) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La métropole Aix-Marseille-Provence est tenue de respecter les mesures d'urgences prévues par le présent arrêté pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence au lieu dit « Jas du Maroc ».

Les délais mentionnés aux articles suivants s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 - Modification de l'arrêté préfectoral n°2026-203-APMU du 13 mai 2026**

L'arrêté préfectoral n°2026-203-APMU du 13 mai 2026 est modifié conformément aux dispositions ci-après.

### **Article 3 : Conditions d'exploitation du bassin BGC2**

L'exploitation du bassin BGC2 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le niveau des lixiviats dans le bassin BGC2 est maintenu en permanence à une cote située au moins 5,50 mètres depuis le haut du bassin ;
- cette cote est matérialisée de manière visible sur l'ensemble de la circonférence du bassin ;
- l'exploitant vérifie quotidiennement le respect de cette cote et renforce la fréquence des contrôles lors des épisodes pluvieux ;
- toute évolution susceptible de conduire au dépassement de cette cote maximale entraîne l'arrêt immédiat de l'utilisation du bassin BGC2 et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour rétablir un niveau conforme ;
- les modalités d'exploitation retenues ne doivent entraîner aucun écoulement de lixiviats à l'extérieur du bassin ;
- l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de toute anomalie constatée.

### **Article 4 : Bilan de fonctionnement**

Dans un délai de trois mois suivant la remise en service du bassin BGC2, puis tous les trois mois jusqu'au démarrage des travaux de réhabilitation des bassins BGC1 et BGC2, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan comprenant :

- les niveaux de lixiviats observés dans les bassins BGC1 et BGC2 ;
- les résultats de la surveillance des éventuelles résurgences ;
- le volume de lixiviats traités par osmose inverse ;
- le volume de concentrats d'osmose renvoyé vers le bassin BGC2 ;
- tout incident ou anomalie constaté(e) au cours de la période considérée ;
- l'état d'avancement des travaux préparatoires à la réhabilitation des bassins BGC1 et BGC2.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 5 - Conditions d'arrêt immédiat de l'utilisation du bassin BGC2**

Sans préjudice des autres mesures administratives susceptibles d'être prises en application du code de l'environnement, le préfet peut ordonner, à tout moment, l'arrêt immédiat de l'utilisation du bassin BGC2 si l'une des situations suivantes est constatée :

- le non-respect des prescriptions du présent arrêté ;
- l'apparition de nouvelles résurgences ;
- la mise en évidence d'une dégradation supplémentaire du dispositif d'étanchéité du bassin BGC2 ;
- si les conditions ayant justifié la présente décision ne sont plus réunies.

## **Article 6 - Planification des travaux préparatoires aux investigations et réhabilitation des bassins BGC1 et BGC2**

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un projet détaillé précisant les modalités de mise en exploitation concomitante des nouvelles alvéoles du casier B4 pour le stockage provisoire des lixiviats, de poursuite de l'activité de stockage de déchets non dangereux et de réalisation, en parallèle, des investigations et des travaux de réhabilitation des bassins BGC1 et BGC2.

Avant tout transfert de lixiviats des bassins BGC1 et BGC2 vers les alvéoles du casier B4, les nouvelles alvéoles font l'objet d'un contrôle préalable par l'inspection des installations classées.

Préalablement à la remise en service des bassins BGC1 et BGC2, à l'issue des travaux de réhabilitation, l'exploitant fait procéder aux contrôles prévus aux articles 18 à 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

À l'achèvement des travaux de réhabilitation, l'exploitant adresse au préfet un rapport final présentant les opérations réalisées, les contrôles effectués et leurs résultats, ainsi que les justificatifs attestant de la conformité des ouvrages remis en service.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 7 - Délais et Voies de Recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

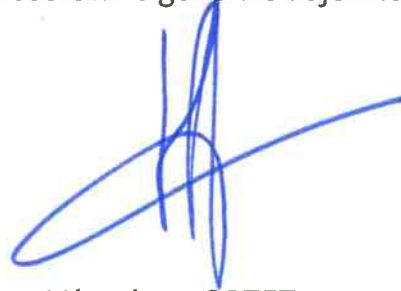
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

## **Article 8 - Exécution**

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
  - La maire de la commune d'Aix-en-Provence,
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
  - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale adjointe



Véronique ORTET

